

verantwortlich gemacht werden, da der Verwalter nicht ermächtigt gewesen sei, Kapitalabzahlungen ohne Spezialvollmacht der Finanzdirektion entgegenzunehmen, so erscheint diese Einwendung nicht als richtig. Die Beklagten geben selbst zu, daß die Kapitalabzahlungen durch Vermittlung der Bezirksverwaltung zu geschehen hatten, so daß die Schuldner an den Verwalter gültig zahlen konnten. Demnach kann denn aber nicht bezweifelt werden, daß die Entgegennahme von Kapitalabzahlungen in den Geschäftskreis des grundsätzlich mit dem Bezuge der sämtlichen Staatseinnahmen beauftragten Bezirksverwalters fällt, so daß die Amtsbürger für dabei von ihm begangene Pflichtverletzungen haften. Daß der Verwalter von Kapitalzahlungen jeweilen der Finanzdirektion Kenntniß hätte geben und sich die Schuldtitel zur Herausgabe an den Schuldner hätte ausshändigen lassen sollen, ändert hieran nichts. Darin, daß er dies nicht getan, sondern der Finanzdirektion die geschehenen Kapitalzahlungen verheimlicht und die Beträge unterschlagen hat, liegt einfach eine Amtspflichtverletzung desselben, für deren Folgen die Amtsbürger kraft ihrer Bürgschaft einstehen müssen. Die Einrichtung, daß an den Bezirksverwalter Kapitalabzahlungen gültig geleistet werden konnten, während nicht dieser, sondern die Finanzdirektion sich im Besitze der Schuldburkunden befand, mag allerdings als eine mangelhafte bezeichnet werden. Allein eine Befreiung der Amtsbürger kann diese Mangelhaftigkeit der bestehenden Einrichtungen nicht herbeiführen.



A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC



Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.



I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

78. Arrêt du 16 Septembre 1893 dans la cause Kugler.

Le 23 Mai 1893 Joseph Maître, ouvrier chez Jean Kugler, fondeur, à Genève, a, suivant le recours, déserté subitement l'atelier à 2 1/2 heures de l'après-midi, sans donner de motif et sans demander de permission, et n'a pas reparu de la journée.

Le lendemain matin il fut congédié par son patron, et il assigna ce dernier par devant le tribunal des prud'hommes en paiement d'une somme de 60 francs pour renvoi abrupt. Kugler, de son côté, réclama de Maître la somme de 20 francs à titre d'indemnité pour départ injustifié.

Statuant le 30 Mai 1893, le tribunal des prud'hommes a rendu le jugement suivant :

« Les parties ne pouvant se mettre d'accord et le demandeur réduisant sa réclamation à la somme de vingt francs, le

défendeur Kugler abandonnant sa réclamation de vingt francs, la Chambre s'érige en tribunal en conformité de l'art. 21, condamne sieur Kugler à payer à sieur Maître la somme de vingt francs. »

C'est contre ce jugement que Kugler a formé devant le Tribunal de céans un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour déni de justice, le dit jugement n'étant basé sur aucun motif, si ce n'est le bon plaisir des juges.

Dans sa réponse, J. Maître conclut au rejet du recours, attendu qu'il résulte du jugement que les juges prud'hommes étaient « suffisamment éclairés pour n'avoir à donner aucun motif à leur décision. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il est de l'essence de tout jugement d'être motivé, c'est-à-dire de contenir les raisons qui ont déterminé le jugement dans l'application et dans l'interprétation de la loi. C'est là une exigence d'ordre public, consignée d'ailleurs expressément à l'art. 67 de la loi genevoise de 1890 sur l'organisation des tribunaux de prud'hommes.

Le Tribunal de céans a reconnu à diverses reprises que les tribunaux de prud'hommes, bien que n'étant pas, de par leur nature même, astreints à une observation aussi stricte des règles de la procédure que les tribunaux ordinaires, ne sont toutefois pas dispensés de respecter, dans leurs prononcés, les formes essentielles et indispensables à tout jugement, et en particulier de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui les ont guidés, et sur lesquels leur sentence se base. C'est là une garantie dont le défaut absolu de motifs frustre les citoyens, en ouvrant la porte à l'arbitraire; aussi est-ce avec raison qu'une aussi grave lacune a été assimilée à un déni de justice (voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral en la cause Thévoz & C^{ie} contre A. Chevalley, du 28 Octobre 1892).

2° Or, dans l'espèce, ainsi qu'il appert de la sentence des prud'hommes de Genève, le juge a statué sans faire précéder sa sentence d'aucune considération de nature à la justifier ou

à l'expliquer. En présence de ce vice capital, et conformément à la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral en cette matière, le jugement attaqué ne saurait subsister, et doit être annulé, comme arbitraire, pour cause de déni de justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu entre parties par le tribunal des prud'hommes de Genève, le 30 Mai 1893, est déclaré nul et de nul effet.

II. Schuldverhaft. — Contrainte par corps.

79. Urteil vom 24. Juli 1893 in Sachen Keller.

A. Rekurrent, welcher mit der Bezahlung verschiedener Steuerbeträge (Gemeinde-, Einkommens- und Militärpflichtersatzsteuer) im Rückstande ist, wurde deshalb, gestützt auf § 44 des Polizeistrafgesetzes von Baselstadt, durch Urteile des dortigen Polizeigerichtspräsidenten vom 20. September, 20. November und 17. Dezember 1892 und 4. Januar 1893 zu Bußen von im Ganzen 55 Fr., eventuell „bei Nichtbebringung derselben“ zu 15 Tagen Haft verurteilt. Die Bußen hat Rekurrent nicht bezahlt und er wurde deshalb zu Haftstrafe angehalten. Am 6. Juni 1893 erfolgte seine Verhaftung, welche indes noch an demselben Tage provisorisch wieder aufgehoben wurde. Durch Verfügung des Bundesgerichtspräsidenten vom 6. Juli 1893 ist sodann die Vollziehung der Strafe vorläufig sistiert worden.

B. Gegen die über ihn verhängte Haftstrafe rekuriert nun Keller-Vöhr an das Bundesgericht. In seiner Eingabe vom 26. Juni 1893 beruft er sich auf Art. 59 Lemma 3 B.-B. und bemerkt daß nur Krankheit und mangelnder Verdienst ihn daran verhin-